

1.2 Accès accru au crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure

Au fil des ans, les personnes atteintes d'une incapacité sévère ont été de plus en plus nombreuses à exprimer le désir de demeurer aussi longtemps que possible dans leur communauté, auprès de leurs réseaux naturels d'amis et de parents.

De nos jours, elles sont des milliers à demeurer chez elles en toute sécurité. Toutefois, malgré la gamme de services de soutien à domicile qui leur est offerte par le réseau public de la santé et des services sociaux, l'hébergement en établissement serait inévitable pour plusieurs d'entre elles sans le dévouement de leurs proches.

Les proches, en tant qu'aidants naturels, jouent donc un rôle clé dans le maintien à domicile des personnes souffrant d'une incapacité sévère.

On appelle habituellement aidants naturels les personnes, majoritairement des femmes, qui, sans être rémunérées, donnent à un être cher des soins et lui apportent une assistance continue en raison de son état physique ou mental. Que ces personnes assument ces responsabilités par choix ou par nécessité, leur rôle et leur dévouement n'en sont pas moins essentiels pour ceux qui bénéficient de leurs soins.

Cela est d'autant plus vrai lorsque la personne bénéficiant de tels soins ne peut vivre seule.

Toutefois, à mesure que s'accroît le rôle des aidants naturels dans la prestation des soins à une personne ayant une incapacité sévère, leur besoin de répit augmente d'autant. Selon une étude réalisée au cours de la dernière décennie, 70 % des aidants naturels disent éprouver le besoin de prendre une pause de leurs responsabilités.

Pour permettre aux aidants naturels de s'offrir un peu de répit, le régime fiscal leur accorde, en reconnaissance du geste social accompli, un crédit d'impôt remboursable - pouvant atteindre 1075 \$ en 2011 - lorsqu'ils hébergent une personne vieillissante ou présentant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Actuellement, un particulier peut bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de chaque proche admissibles¹ qu'il héberge dans un logement dont lui ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

¹ Essentiellement, une personne est considérée comme le proche admissible d'un particulier si, d'une part, elle est majeure et est l'enfant, le petit-enfant, le neveu, la nièce, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la grand-tante du particulier ou de son conjoint ou un ascendant en ligne directe et, d'autre part, elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (sauf si elle est âgée de 70 ans ou plus - ou aurait atteint cet âge si elle n'était pas décédée avant la fin de l'année pour laquelle la période d'hébergement est applicable et qu'elle est l'oncle, la tante, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint ou un ascendant en ligne directe).

Pour chaque proche admissible hébergé, ce crédit d'impôt est constitué d'un montant de base universel de 591\$, auquel s'ajoute un supplément de 484 \$ réductible à raison d'un taux de 16% pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excède un seuil de 21505 \$.²

Par ailleurs, au cours des derniers mois, deux décisions rendues par la division des petites créances de la Cour du Québec ont remis en question l'assise sur laquelle repose le crédit d'impôt, soit l'hébergement d'un proche admissible, en lui donnant un sens étroitement apparenté à celui de la cohabitation.

Or, étant donné que la substitution d'un critère de cohabitation avec le proche admissible à celui de son hébergement peut s'avérer justifiée dans certains cas, un volet sera ajouté au crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure afin de reconnaître le geste accompli par les aidants naturels qui cohabitent avec un proche admissible ne pouvant vivre seul.

De plus, pour tenir compte du fait que les responsabilités quant à l'aide et aux soins donnés à une personne âgée de 70 ans ou plus qui vit encore chez elle incombent généralement à son conjoint, lequel est souvent lui-même âgé et vulnérable, un autre volet sera ajouté au crédit d'impôt pour permettre à certains conjoints de bénéficier du montant de base universel pour s'offrir un peu de répit.

Aussi, à compter de l'année d'imposition 2011, le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure comportera trois volets. Le premier s'adressera aux aidants naturels qui hébergent, au sens strict du terme, un proche admissible; le deuxième, aux aidants naturels qui cohabitent avec un proche admissible qui est dans l'incapacité de vivre seul; et le troisième, à certains aidants naturels prenant soin d'un conjoint âgé.

Pour bénéficier de l'un de ces volets pour une année d'imposition donnée, un particulier devra résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année - ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès - et ne pas être, pendant l'année, une personne à la charge d'un autre particulier.³

² Le montant de base universel, le supplément et le seuil de réduction en fonction du revenu font l'objet d'une indexation annuelle automatique.

³ Un particulier ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure pour une année d'imposition donnée, s'il est un particulier à l'égard duquel une personne, autre que son conjoint, a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, du crédit d'impôt pour autres personnes à charge, du crédit d'impôt attribuable au transfert de la contribution parentale reconnue, du crédit d'impôt pour frais médicaux ou des crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence.

☐ Aidants naturels hébergeant un proche admissible

Les règles actuelles du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure relatives à l'hébergement d'un proche admissible formeront, à compter de l'année d'imposition 2011, le premier volet de ce crédit d'impôt.

Toutefois, pour dissiper toute ambiguïté sur la portée de ce volet, la législation fiscale sera modifiée pour préciser qu'il s'appliquera uniquement à l'égard d'un aidant naturel qui héberge un proche admissible dans un logement dont l'aidant naturel ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, seul ou avec une personne autre que le proche admissible.

Pour plus de précision, les modalités de calcul du crédit d'impôt demeureront inchangées à l'égard de ce volet.

☐ Aidants naturels cohabitant avec un proche admissible

L'hébergement n'est pas le seul moyen de prendre en charge un proche admissible ayant besoin de soins. De nos jours, il n'est pas rare de voir un adulte retourner vivre chez ses parents âgés pour leur apporter aide et soutien ou devenir l'aidant naturel d'un frère ou d'une soeur dont il partage le logement, à titre ou non de colocataire ou de copropriétaire.

Le deuxième volet du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure tiendra compte de cette réalité.

Plus précisément, il s'adressera, pour une année d'imposition donnée, à un aidant naturel qui, tout au long d'une période d'au moins 365 jours consécutifs commençant dans l'année ou l'année précédente, dont au moins 183 jours appartiennent à l'année, cohabite avec un proche admissible dans un logement⁴ dont ce dernier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire seul ou avec une autre personne⁵ 12, pour autant que, selon l'attestation d'un médecin, le proche admissible soit, en raison d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, dans l'incapacité de vivre seul.⁶

Pour l'application de ce volet, lorsque, pour une année d'imposition donnée, plus d'un particulier vivant avec le proche admissible pourrait être considéré comme son aidant naturel, seul le particulier qui sera son principal soutien sera considéré comme tel.

Pour plus de précision, les règles actuelles relatives à la détermination du montant du crédit d'impôt s'appliqueront intégralement à ce deuxième volet.

⁴ Ce logement devra être un établissement domestique autonome au sens de la législation fiscale. Il s'agit essentiellement d'un logement (maison, appartement, etc.) pourvu d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer les repas, et dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort.

⁵ Cette autre personne pourrait être l'aidant naturel.

⁶ Cette attestation devra être fournie au moyen d'un formulaire prescrit.

- **Aidants naturels prenant soin d'un conjoint âgé**

Les aînés qui habitent dans une résidence pour personnes âgées peuvent généralement compter, en tout temps, sur une gamme de services de soutien à domicile qui, lorsqu'ils deviennent des aidants naturels de leur conjoint, allègent leur fardeau et leur procurent du répit.

Pour leur part, les personnes qui vivent encore chez elles avec un conjoint âgé qui devient incapable de vivre seul disposent de beaucoup moins de ressources.

Le troisième volet du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure visera à donner à ces dernières personnes la possibilité de s'offrir un peu de répit en leur accordant le montant de base universel⁷ 14.

Plus précisément, il s'adressera, pour une année d'imposition donnée, à un particulier qui, tout au long d'une période d'au moins 365 jours consécutifs commençant dans l'année ou l'année précédente, dont au moins 183 jours appartiennent à l'année, cohabite avec son conjoint dans un logement⁸ 15, autre qu'un logement situé dans une résidence pour personnes âgées⁹ 16, dont lui ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire seul ou avec une autre personne, pour autant que son conjoint soit âgé de 70 ans ou plus à la fin de l'année - ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès - et atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui le rend, selon l'attestation d'un médecin, incapable de vivre seul¹⁰ 17.

Toutefois, un particulier ne pourra, pour une année donnée, bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure à l'égard de son conjoint, si une autre personne bénéficie, pour l'année, du crédit d'impôt à l'égard du particulier ou de son conjoint.

⁷ Pour plus de précision, le montant du crédit d'impôt accordé en vertu du troisième volet ne comportera aucun supplément, puisque le régime d'imposition permet déjà le transfert entre conjoints de la partie inutilisée de la plupart des crédits d'impôt non remboursables, dont le crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

⁸ Voir la note 11.

⁹ Au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

¹⁰ Voir la note 13.